

# **ENTENTE**

entre

**le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES**

et

**le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS**

**OBJET** : *Modalités de répartition et d'utilisation des sommes prévues à l'annexe XV I relatives aux groupes à plus d'une année d'études pour l'année scolaire 2021-2022*

---

- 1- *Le Centre de services scolaire informera le Syndicat du montant alloué par le MEQ pour l'année 2021-2022 au regard de l'application de l'annexe XVI de l'entente collective, aussitôt que cette information sera disponible.*

*Les sommes obtenues par le biais de l'annexe XVI et inutilisées durant les années antérieures sont dédiées aux groupes à plus d'une année d'études. Sous réserve des règles d'utilisation des surplus financiers édictées par le MEQ pour les Centres de services scolaire, l'utilisation de ces sommes sera convenue entre le Syndicat et le Centre de services scolaire.*

- 2- *La distribution des sommes prévues à l'annexe XVI de l'entente collective se fera selon les modalités suivantes :*

*A) Le Centre de services scolaire constituera une liste des enseignantes et enseignants de l'ordre préscolaire et primaire <sup>(1)</sup> qui travaillent pour plus de 50 % d'une tâche auprès d'un groupe à plus d'une année d'études.*

*B) L'allocation pour l'année en cours ainsi que le montant résiduel de 2020-2021 seront distribués également entre les personnes visées.*

- 3- *Advenant le cas où les dépenses générées par l'application de l'entente 2021-2022 soient supérieures au montant reçu par le Centre de services scolaire pour cette année, le manque à gagner sera déduit de l'allocation 2022-2023 avant la répartition de celle-ci l'an prochain.*

- 4- *Les parties conviennent que les sommes allouées pourront, entre autres, servir à l'achat de matériel, ou générer du temps de libération notamment pour de la préparation de matériel ou pour de la formation au choix des enseignantes et enseignants concernés. Ce temps de libération ne correspond pas à du temps de compensation.*

---

(1) Titulaires des classes régulières et d'adaptation visés par le PDF et spécialistes

- 5- *L'enseignante ou l'enseignant qui choisit d'utiliser les sommes qui lui sont dévolues pour du temps de libération devra aviser la direction au moins douze (12) jours à l'avance du moment où elle ou il a choisi d'utiliser ce temps. La direction autorisera la libération à moins qu'elle puisse évoquer des contraintes organisationnelles reliées à cette libération auquel cas elle fournira, par écrit, les motifs à l'enseignante ou l'enseignant.*
- 6- *L'enseignante ou l'enseignant qui opte pour des activités de perfectionnement présentera sa demande à la direction en utilisant le même formulaire que celui en vigueur pour les activités de perfectionnement régies par les dispositions du chapitre 7 de la convention collective. La direction donnera suite à la demande dans les meilleurs délais.*
- 7- *Les personnes visées par cette mesure seront avisées par écrit du montant qui leur est accordé, des possibilités et des modalités d'utilisation qui s'offrent à elles et identifiées au paragraphe 4.*
- 8- *Cette entente prend fin le 30 juin 2022 ou lorsque l'ensemble des informations relatives au bilan de cette mesure seront disponibles.*

*En foi de quoi, les parties ont signé*

À Rimouski le 20 décembre 2021.

À Rimouski le 20 décembre 2021.

---

*Pour le Centre de services scolaire  
des Phares*

---

*Pour le Syndicat de l'enseignement de  
la région de la Mitis*